



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021081-0001 du 22 mars 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, dans le cadre des travaux de réfection de la route

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2021081-0001 du 22 mars 2021 portant inscription de la commune de Perpignan sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêtés du 3 mars 2021 portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 22 mars 2021 portant délégation de signature et d'engagement de dépenses ou de recettes

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR / EHPAD SIMON VIOLET PERE DE THUIR / RESIDENCE SAINT JACQUES D'ILLE SUR TET

. Décision du 22 mars 2021 portant délégation à un collaborateur du directeur des finances et de l'activité hospitalière

. Décision du 22 mars 2021 portant délégation de signature au titre de la garde de direction



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des
Exploitants Routiers

Dossier suivi par :
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : Jordi.bonnefille
@pyrenees-
orientales.gouv.f

Perpignan, le **22 MARS 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
DDTM/SEM/2021081.0001**
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A9 dans le cadre des
travaux de réfection de la route.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes pour des travaux de réparation de chaussée sur l'autoroute A9 au PK 251.3 en direction de Narbonne en date du 17 mars 2021

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 16 mars 2021

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 08 mars 2021

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 18 février 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 16 février 2021 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de chaussée se situant sur A9 au PK 251.3, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation du 22 mars 2021 08h00 au 26 mars 2021 8h00

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens.

La circulation du sens Espagne/Narbonne est déviée sur le sens opposé

la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 3 :

1) La réparation de chaussée nécessite la neutralisation de la voie de gauche de l'A9 du pk 253.300 au pk 252.100 avec une vitesse limitée à 110 km/h puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du PK 252.100 au PK 249.900 avec une vitesse limitée à 90 km/h en direction de Narbonne

Les travaux se déroulent du 22 mars 2021 8h00 au 23 mars 2021 08h00

2) La réparation de chaussée nécessite la neutralisation de la voie de droite de l'A9 du pk 253.300 au pk 252.100 avec une vitesse limitée à 110km/h puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du PK 252.100 au PK 249.900 avec une vitesse limitée à 90 km/h en direction de Narbonne

Les travaux se déroulent du 23 mars 2021 10h00 au 25 mars 2021 18h00

3) La mise en place du double sens nécessite

Dans le sens Narbonne/Espagne

La neutralisation de la voie de gauche du pk 247.800 au pk 248.800 avec une vitesse limitée à 110km/h

Puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du pk 248.800 au pk 253.500 avec une vitesse limitée à 90km/h

Dans le sens Espagne/France

La neutralisation de la voie de gauche du pk 255.300 au pk 254.500 avec une vitesse limitée à 110km/h

Puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du pk 254.500 au pk 250.050 avec une vitesse limitée à 90km/h.

La vitesse est ramenée à 50km/h au droit des basculements de circulation.

Les travaux se déroulent la nuit du 25 mars 2021 au 26 mars 2021 de 18h00 à 08h00 (nuit de secours du 29 au 30 mars 2021 de 18h00 à 08h00)

Article 4 :

La réparation de chaussée ne nécessite pas la mise en place d'un itinéraire de substitution

Article 5 :

Les usagers seront informés des travaux :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 8 km.

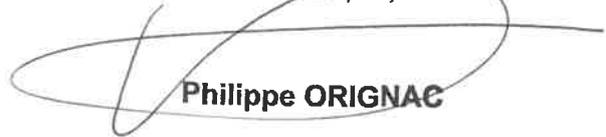
Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef adjoint du Service de l'Eau
et des Risques,



Philippe ORIGNAC



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat Ville Construction
Unité Ville habitat indigne et privé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SHVC/ 2021 0810001 du 22/03/2021
portant inscription de la commune de Perpignan sur la liste des communes habilitées à
mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L132-1 à L132-5 du code de la construction et de l'habitation

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 12 novembre 2020 (D-N°2020-304) demandant l'inscription de la commune de Perpignan sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Titre

La commune de Perpignan est inscrite sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades d'immeubles conformément à l'article L132-2 du CCH.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22/03/2021

Le Préfet

Etienne STOSKOPE



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M l'inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Pyrénées-
Orientales**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet des Pyrénées-Orientales à Mme la rectrice de région académique Occitanie du 8 février 2021.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à :

M.Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départemental jeunesse, engagement et sport de leurs départements respectifs, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs, ;

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FULGENCE inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale; la présente subdélégation de signature est exercée par :

M. Guillaume STOECKLIN, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M le préfet du département des Pyrénées-Orientales et publiée au recueil des actes administratifs de chaque département

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 3 mars 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Sophie BÉJEAN'.

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M l'inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 08 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à

M. Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômés de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

1.2 : subdélégations :

M. Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales procède à la subdélégation de la signature qui lui a été accordée par Mme la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier à :

M. Guillaume STOECKLIN, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport,

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 mars 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sophie Béjean'.

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de M. Barthélemy MAYOL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,

- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

▣ Département des Moyens Opérationnels

- ▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▶ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ Département Ressources Humaines et Organisation,

► Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint, Madame Nathalie CALABUIG, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Valérie BORRON, Faisant Fonction d'Ingénieur et Mme Karima CASAS, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalières sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017;

►► Système d'information Convergence GHT

► M. Hugo AGUADO, Responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. Corinne ARMERO, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL, Mr Simon RAMBOUR, Mme Corinne ARMERO - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

Monsieur Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES (66) établissement membre du GHT AUDE-PYRENEES dont le Centre Hospitalier de PERPIGNAN est établissement support est autorisé dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, à participer aux gardes administratives du Centre Hospitalier de PERPIGNAN et à assurer la supervision de certains dossiers dans son domaine d'attribution. Participation au comité technique d'établissement et signature des Procès-Verbaux en cas d'absence du Président. Participation en tant que membre représentant de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et signature des Procès-Verbaux. Négociations avec les représentants du personnel et signature de tout document en lien avec le temps syndical.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 22 Mars 2021



Le Directeur,

Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Hugo AGUADO



DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE

Olivia DIVOL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Allana CONTELL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



Nicolas PEREZ



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

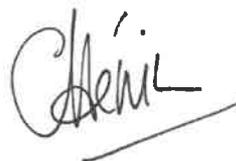
Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY

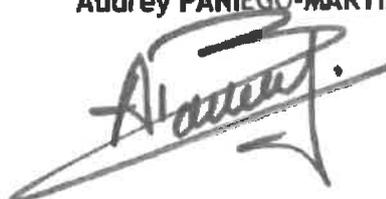


Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

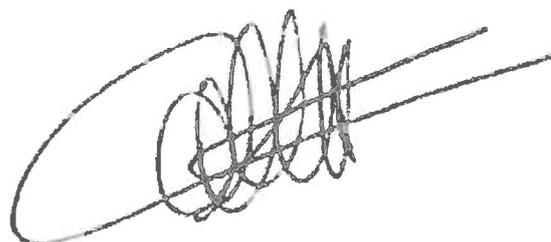
Audrey PANIEGO-MARTINEZ



BORRON Valérie



Nathalie CALABUIG



CASAS Karima

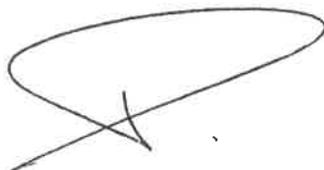


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO



DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

DECISION N°2021/014/DIRECTION
portant délégation de signature à un collaborateur du Directeur
des Finances et de l'Activité Hospitalière

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ;
VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
VU la décision n° 2020/054/Direction arrêtant la liste des directions fonctionnelles et de leurs services ;
VU la décision n° 2020/055/Direction portant délégation de signature aux membres du corps de direction (annexée à la présente) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MARTINEZ, Directeur des Finances et de l'Activité Hospitalière, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Clément NAUDY, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de l'Activité Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de cette direction fonctionnelle :

- les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, dont les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thuir
- les émissions des titres et documents comptables du CHT
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés,
- les actes d'admission et de sortie des patients y compris hospitalisés sans consentement,
- les actes d'état civil relatifs aux hospitalisés

ARTICLE 2 : Le délégataire est tenu de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance dans sa prochaine séance et transmise sans délai à Monsieur le Trésorier de la Recette-Perception de Thuir.

Fait à THUIR, le 22 mars 2021

En 3 exemplaires originaux

La Directrice,

Bon pour acceptation



F. GUICHARD

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)s
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- M. le Trésorier Principal
- Dossier et Chrono

DECISION N°2021/015/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 2020/045 du 24 septembre 2020 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Clément NAUDY, Attaché d'administration hospitalière**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

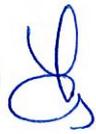
- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- l'ensemble des actes nécessaires aux admissions et sorties des patients, ainsi qu'à l'ensemble des éléments de procédures relatifs à la gestion des soins sans consentement

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du **22 mars 2021**.

Fait à THUIR, le 22 mars 2021

En 2 exemplaires originaux

La Directrice,



F. GUICHARD

C. NAUDY

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

Bon pour acceptation



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX